

**ARRETE N°238/26**

**Arrêté municipal portant autorisation de voirie  
AVENUE GHILINO**

**Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,**

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités locales,

Vu le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 novembre 1994 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de BREST reçue le 13 décembre 1994 à la Sous-Préfecture de BREST.

Vu les délibérations du Conseil Municipal D80-25 en date du 11 décembre 2025, fixant les tarifs 2026,

Vu la demande, en date du 30 mars 2026, de la société VIRY ACML, d'une emprise de voirie à l'occasion d'une livraison de matériaux **Avenue Ghilino** à Le Relecq-Kerhuon,

Considérant la nature des travaux à réaliser dans le cadre de la mise en sécurité de la gare et la mission de service public assuré par la SNCF,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – CIRCULATION ET OBJET**

**Du vendredi 05 au samedi 06 juin 2026**, la mairie de LE RELECQ-KERHUON autorise la livraison des fournitures de l'entreprise devant la gare, avenue Ghilino et exonère l'entreprise VIRY ACML du paiement de la taxe habituellement due pour une occupation temporaire du domaine public, au droit du chantier de la mise en accessibilité PMR de la gare de Le Relecq-Kerhuon.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

**Du vendredi 05 au samedi 06 juin 2026**, la circulation piétonne sera interdite dans l'emprise de la livraison.

Le stationnement des véhicules sera interdit, au droit du chantier, **Avenue Ghilino**.

**ARTICLE 3 – PRESCRIPTION**

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et en particulier de celles relatives au permis de construire et, dans le cas présent, de la réglementation en matière de traitement des déchets amiantés du bâtiment.

**ARTICLE 4 – SIGNALISATION**

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'Entreprise VIRY ACML – Z.I de Chacé - Rue du Dr Weys - 49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX.

**ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification

le : **12 MAI 2026**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, Le **12 MAI 2026**

Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal en charge des travaux,  
aménagement et mobilités.

**Eric LE GALL**